

Document:-  
**A/CN.4/SR.544**

**Compte rendu analytique de la 544e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1960, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

s'agit d'une sauvegarde plus nécessaire dans le cas des locaux consulaires que dans le cas des locaux diplomatiques. Sous cette réserve il est disposé à accepter le projet d'article 46.

87. M. TOUNKINE, note que les rapports entre le droit international et le droit interne, dont M. Bartoš vient de parler, posent une question très vaste qui n'est soulevée qu'incidemment dans l'article 46. Il ne pense pas que la Commission soit appelée à régler les nombreux problèmes de droit international que les différents projets d'articles posent incidemment.

88. Il n'a pas d'objection particulière contre la proposition tendant à insérer dans le projet une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 40 du projet consacré aux relations diplomatiques. Il est aussi d'avis que la Commission devrait examiner, dans une certaine mesure, la question des activités qui sont exercées dans les locaux consulaires et qui n'ont aucun rapport avec les fonctions consulaires, telles que l'exploitation d'un office de tourisme.

89. M. Tounkine rappelle qu'au cours d'une séance précédente (530<sup>e</sup> séance, par. 7), M. Bartoš a dit qu'une pratique, qui a son origine en Union soviétique et que certains pays de démocratie populaire ont adoptée par la suite, consistait à créer des consulats qui sont également le siège de missions commerciales, mais que dans la convention consulaire qu'elle a conclue avec l'URSS, la Yougoslavie ne reconnaissait pas l'inviolabilité des locaux utilisés à cette fin. M. Tounkine tient à faire observer qu'aucune pratique de ce genre n'existe; bien au contraire la pratique constante est d'installer les missions commerciales de l'URSS ailleurs que dans les consulats. De plus, il ne connaît pas de convention consulaire comme celle qu'a citée M. Bartoš et il présume que celui-ci a voulu se référer à certains accords relatifs aux missions commerciales. Ces accords prévoient l'immunité diplomatique des locaux affectés aux missions commerciales de l'URSS.

90. M. BARTOŠ précise que l'accord qu'il a mentionné est celui que la Yougoslavie et l'URSS ont signé en 1940.

91. Sir Gerald FITZMAURICE se déclare, lui aussi, en faveur de l'insertion d'une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 40 du projet consacré aux relations diplomatiques.

92. Quant au devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence, il est évident qu'un consul honoraire qui est ressortissant de l'Etat de résidence n'y est pas tenu dans tous les cas. Lors de la rédaction du texte définitif de cette disposition, on doit prendre soin de préciser que les consuls honoraires ne sont tenus à ce devoir que lorsqu'ils exercent leurs fonctions consulaires; en tant que citoyens privés de l'Etat de résidence, ils jouissent des droits politiques habituels.

93. L'article soulève, toutefois, un autre point qui mérite de retenir l'attention. A la différence des fonctions qu'exerce l'agent diplomatique, les

fonctions du consul exigent qu'il s'occupe de questions intérieures. Il est donc souhaitable de préciser que si le consul a le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence, c'est sans préjudice de l'exercice des fonctions consulaires normales ayant trait à des questions d'administration intérieure.

94. Le PRÉSIDENT constate que le principe énoncé à l'article 46 semble ne soulever aucune objection. Trois suggestions, toutefois, ont été faites. Premièrement le Comité de rédaction devrait examiner la possibilité d'insérer un paragraphe analogue au paragraphe 3 de l'article 40 du projet ayant trait aux relations diplomatiques. Deuxièmement, le Comité de rédaction est invité à formuler le devoir de non-immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence de telle sorte que ce devoir soit limité, pour les consuls honoraires, aux actes accomplis par eux en leur qualité de consuls. Troisièmement, le devoir en question ne saurait s'opposer à l'exercice des fonctions consulaires normales ayant trait aux questions d'administration intérieure.

95. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission accepte de renvoyer au Comité de rédaction l'article 46 en même temps que ces trois suggestions.

*Il en est ainsi décidé.*

96. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une réponse à la lettre que la Commission l'avait autorisé à envoyer au Président de la Cour internationale de Justice (537<sup>e</sup> séance, par. 59) pour le prier d'ajourner les débats auxquels M. Žourek devait assister. Le Président de la Cour a fait savoir que l'affaire qui exigeait sa présence ne viendrait pas cette fois devant la Cour et que, par conséquent, M. Žourek n'aura pas à se rendre à La Haye.

La séance est levée à 13 h. 5.

#### 544<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 20 mai 1960, à 10 heures

Président : M. Luis PADILLA NERVO

#### Résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale sur la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile (A/CN.4/128)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, qui prie la Commission de procéder, dès qu'elle le jugera souhaitable, à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile.

2. A ce propos, le Président rappelle qu'une proposition faite à la Sixième Commission par le représentant de Cuba, lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale, et tendant à ce que la Commission donne priorité à la codi-

fication de cette question (A/CN.4/128 par. 3) n'a pas été accueillie favorablement et a été retirée. Il invite les membres de la Commission à présenter des observations sur le choix du moment approprié à l'examen de cette question.

3. Sir Gerald FITZMAURICE pense qu'il est inutile que la Commission prenne une décision quelconque à ce sujet, si ce n'est de noter le fait évident qu'elle ne sera pas en mesure d'examiner la question à la présente session. Il n'est pas recommandable que la Commission s'engage à aborder cette matière à une date future déterminée, car elle pourrait ensuite se trouver dans l'impossibilité de s'en occuper à l'époque fixée.

4. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a décidé de ne pas aborder ce sujet à la présente session et que la question du choix du moment opportun resterait ouverte.

*Il en est ainsi décidé.*

**Résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale sur l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques (A/CN.4/126)**

[Point 7 de l'ordre du jour]

5. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale, qui prie la Commission d'entreprendre, dès qu'elle le jugera bon, l'étude de la question du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et de faire à ce sujet les recommandations qu'elle estimera appropriées.

6. La question des eaux et baies historiques semble soulever le même problème que celle du droit d'asile; la Commission ne serait guère en mesure de l'examiner à la présente session.

7. M. FRANÇOIS déclare que la question des eaux historiques diffère de celle du droit d'asile en ce qu'il est généralement reconnu que la première doit être étudiée par la Commission. La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté, le 27 avril 1958, la résolution VII, par laquelle elle demandait à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques<sup>1</sup>, et, conformément à cette demande, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1453 (XIV), aux termes de laquelle elle prie la Commission d'entreprendre l'étude de cette question. La Commission a donc le devoir de procéder à cette étude.

8. Il appartiendrait, évidemment, à la Commission de décider (peut-être après que sa composition aura été déterminée par l'Assemblée, en automne 1961) à quelle date elle abordera l'examen de cette question. Il est indispensable, toutefois, que la Commission dispose d'une documentation

détaillée à ce sujet. L'expérience a montré qu'une ample documentation était nécessaire pour des études de ce genre et aussi qu'il fallait beaucoup de temps pour la réunir. M. François propose, en conséquence, que la Commission prie l'Assemblée générale d'inviter les Etats à envoyer au Secrétariat toute la documentation disponible au sujet des eaux historiques, y compris les baies historiques, qui sont soumises à leur juridiction, et d'indiquer le régime qu'ils revendiquent pour ces eaux et baies historiques.

9. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il ne peut accepter la méthode préconisée par M. François. La question du régime des eaux et baies historiques est une question de droit et une question de principe; il ne s'agit pas d'étudier une question de fait, ni de déterminer les revendications des divers Etats. A son avis, la tâche de la Commission n'est pas de se prononcer, quant au fond, sur une longue liste de revendications des Etats relatives à des baies ou à des zones maritimes déterminées, considérées comme baies historiques ou eaux historiques. La tâche de la Commission est d'isoler et de déterminer les principes sur la base desquels des revendications de cet ordre peuvent être formulées. Si ces principes sont ultérieurement adoptés par l'Assemblée générale ou par un autre organisme faisant autorité, ils pourront servir à fonder les revendications des Etats ou à régler des différends relatifs aux eaux et baies historiques.

10. Il est peu vraisemblable que les gouvernements aident la Commission à formuler des principes dans ce domaine; ils auraient plutôt tendance à présenter des revendications déterminées au sujet du caractère historique de certaines eaux et baies. C'est pourquoi sir Gerald est convaincu que la Commission a intérêt à déterminer d'abord les principes relatifs à cette question, pour inviter ensuite les gouvernements à présenter des observations au sujet de ces principes. Si les gouvernements désirent illustrer leurs observations en mentionnant des revendications déterminées, ils pourront évidemment le faire à ce moment-là.

11. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) déclare que si la Commission juge nécessaire de s'adresser aux gouvernements pour obtenir des renseignements ou de la documentation se rapportant à des faits, elle a tous pouvoirs pour demander au Secrétaire général de recueillir ces informations. Il n'est pas nécessaire de renvoyer la question à l'Assemblée générale.

12. M. Liang estime toutefois que les difficultés auxquelles on se heurte dans ce domaine ne sont pas liées aux données dont on dispose sur les faits, mais plutôt à la nature des problèmes qui sont en jeu. Le premier de ces problèmes résulte de ce que la distinction entre baies et eaux historiques est quelque peu incertaine. Lors de la préparation de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétariat avait préparé un mémorandum (A/CONF.13/1<sup>2</sup>), qui traitait de façon assez exhaustive la question des baies historiques. Toutefois, la signification exacte

<sup>1</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. II: Séances plénières (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.4, vol. II), p. 163.

du terme « eaux historiques » est sujette à controverse, et les discussions que l'Assemblée générale a consacrées à cette question n'ont guère apporté d'éclaircissements importants. Peut-être, si la Commission entreprenait l'étude de cette question et nommait un rapporteur spécial, pourrait-elle en délimiter la portée et établir une distinction nette entre les termes employés. On pourrait, après cette étude préliminaire, demander aux gouvernements de fournir des renseignements. M. Liang pense qu'à l'heure actuelle, il n'est pas utile de s'adresser aux gouvernements ; faute d'un questionnaire détaillé, les gouvernements auraient de la difficulté à répondre, et la Commission recevrait sans doute des exposés contenant des revendications relatives à certaines eaux, considérées comme eaux historiques. Pour ces raisons, M. Liang est porté à croire que la Commission ferait mieux de définir et délimiter la portée de sa tâche, et de déterminer la nature de ce travail, avant d'adresser aux gouvernements des demandes de documentation.

13. M. PAL déclare que, lorsque la Commission, conformément à son statut, aura désigné un rapporteur spécial chargé de l'étude de ce sujet, ce rapporteur procédera à une étude préliminaire et, par suite, sera à même d'indiquer à la Commission quel genre de renseignements il conviendrait, le cas échéant, de demander aux Etats. Mais on ne pourra faire cela que si la Commission est prête à examiner la question sans tarder, dans quel cas elle devrait, pour commencer, désigner un rapporteur spécial. Toutefois, si la Commission n'aborde pas immédiatement l'examen de cette question, il est prématuré de se demander s'il convient de s'adresser aux gouvernements pour obtenir des informations quelconques. En fait, il ne serait pas conforme à la procédure normalement suivie par la Commission de demander si tôt aux gouvernements de fournir des renseignements.

14. Au cours des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission, lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Arabie saoudite avait proposé de demander aux gouvernements de fournir au Secrétariat tous renseignements pertinents sur les eaux historiques relevant de leur souveraineté ; il a ajouté : « La Commission du droit international serait ensuite invitée à préparer un projet de code, compte tenu des opinions exprimées et des données rassemblées »<sup>3</sup>. L'Assemblée n'a pas suivi cette suggestion et a simplement renvoyé la question à la Commission. Il n'y a pas de raison pour que la Commission, en procédant à l'étude de la question, ne se conforme à sa procédure normale indiquée par sir Gerald Fitzmaurice, alors président de la Commission, dans la réponse qu'il a faite sur la suggestion du représentant de l'Arabie Saoudite, lors des débats à la Sixième Commission<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. I ; Documentation préparatoires, p. 1 à 37.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatorzième session, Sixième Commission, 644<sup>e</sup> séance, par. 9.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 15.

15. M. FRANÇOIS pense qu'il ne s'est peut-être pas exprimé de façon tout à fait claire. Il admet sans peine que la Commission n'a pas pour tâche de prendre de décisions sur des revendications précises portant sur des questions de fond. Néanmoins, afin de déterminer les principes qui sont à la base du problème des eaux et des baies historiques, compte tenu du droit coutumier international en vigueur, la Commission doit établir quelles sont les baies considérées comme historiques et pour quelles raisons elles le sont. Seuls les renseignements fournis par les gouvernements peuvent permettre à la Commission de connaître les règles du droit coutumier international concernant les eaux historiques.

16. Pour cette raison, M. François estime que la première mesure à prendre doit consister à recueillir des informations et une documentation. A ce propos, il pense, comme le Secrétaire, qu'il n'est pas nécessaire pour cela de s'adresser à l'Assemblée générale et que la Commission peut elle-même demander au Secrétaire général de réunir les données nécessaires. Toutefois, l'expérience a montré que la Commission a besoin de plus de cinq ans pour achever ses travaux sur un sujet donné, quel qu'il soit, et qu'il est donc particulièrement souhaitable que la Commission mette à profit le temps dont elle dispose jusqu'à l'automne de 1961 pour exécuter certains travaux préparatoires. La Commission serait ainsi en mesure d'aborder son travail, quant au fond, lors de sa session de 1961 et pourrait espérer le mener à terme au cours de la période de cinq ans qui s'ouvrirait alors.

17. M. YOKOTA, faisant état des remarques présentées par le Secrétaire, pense que la Commission devrait, pour l'instant, limiter son étude au régime des baies historiques, question qui a fait l'objet d'un excellent mémorandum préparé par le Secrétariat. A ce propos, il rappelle à la Commission que, lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958, la délégation japonaise a proposé l'insertion d'une disposition contenant une définition des baies historiques dont la teneur s'inspirait dudit mémorandum<sup>5</sup>. Lorsque la Commission aura achevé son étude de cette question, elle pourra entreprendre l'étude des eaux historiques, et cette façon de procéder correspondrait à peu près à ce que l'on a fait pour les questions des missions diplomatiques et de la diplomatie *ad hoc*. C'est pourquoi M. Yokota propose à la Commission d'inviter le Secrétariat à poursuivre ses travaux sur la question des baies historiques. Le Secrétariat pourrait soumettre à la Commission, dans un an ou deux, un nouveau mémorandum, qui servirait de base à l'étude préliminaire que la Commission consacrerait à cette question.

18. M. AGO estime, comme M. François, que la Commission ne doit pas laisser passer deux ans sans rien faire à ce sujet. Il serait donc bon que

<sup>5</sup> *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. III : Première Commission (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. III), p. 263.*

le Secrétariat poursuive ses études et qu'il fournisse à la Commission un exposé plus précis de la situation en ce qui concerne le régime juridique des eaux et des baies historiques.

19. Il est, bien entendu, également d'avis qu'il appartient à la Commission de s'informer de ce que sont les règles du droit international coutumier en la matière, mais il ne saurait admettre que ces règles puissent découler des revendications des Etats en tant que telles. La revendication d'un Etat ne peut être admise comme contribuant à la formation d'une règle de droit internationale que si elle a reçu un certain degré d'acquiescement de la part d'autres Etats. M. Ago estime à ce propos qu'il ne serait pas judicieux de demander aux gouvernements de préciser leurs revendications sur des eaux ou des baies historiques. Les gouvernements pourraient en effet être tentés, par mesure de prudence, de protéger leur position en présentant toutes leurs revendications, y compris peut-être des revendications tout à fait nouvelles, de manière à ne pas préjuger leur position lors d'une conférence à venir. Des réponses de ce genre auraient peu de valeur du point de vue de l'activité de la Commission. Il est donc à souhaiter que le Secrétariat continue ses travaux sur une base strictement juridique sans demander aux gouvernements de lui communiquer des données de fait.

20. M. VERDROSS approuve la suggestion de M. François, mais avec la réserve que M. Ago vient de formuler; il existe chez les juristes un assez fort courant d'opinion suivant lequel il n'existe pas de règle de droit international général concernant le régime des baies historiques : chaque baie historique aurait son régime propre et serait régie par des règles spéciales qui lui sont particulières. S'ils ont raison, il sera impossible de formuler des principes généraux en la matière et il faudra réunir une documentation sur les baies historiques qui existent actuellement. Evidemment, M. Verdross ne pense pas que l'on doive dès maintenant demander des renseignements aux gouvernements.

21. M. AMADO saurait gré au juriste qui pourrait lui expliquer quel est le régime exact des eaux historiques et aussi quelle est la règle de droit coutumier en matière de baies historiques ou, comme M. Verdross vient de le dire, quelles sont les diverses règles de droit coutumier pour les diverses baies historiques.

22. La situation spéciale dont quelques Etats jouissent en ce qui concerne certaines baies est indiscutablement un fait historique, mais personne ne peut dire si la position de ces Etats est sanctionnée par le droit international. Les données de fait ne manquent pas en la matière, mais ce qui manque manifestement ce sont les règles applicables. La rareté des ouvrages ou articles consacrés à ce sujet a été soulignée par bien des orateurs au cours des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Parmi les problèmes que soulève la question des baies historiques il y a celui de la

prescription acquisitive en droit international maritime, qui est très délicat.

23. Pour ces raisons et parce que la question a de multiples prolongements politiques, M. Amado pense qu'il faut l'aborder avec beaucoup de circonspection. Le plus simple serait peut-être que la Commission rassemble des éléments d'information. A ce propos, il ne pense pas non plus que l'on doive demander des renseignements aux gouvernements, car il y a des chances que ceux-ci se bornent à fournir au Secrétariat les données de fait qu'ils estiment de leur intérêt de communiquer.

24. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) fait observer que la question des eaux historiques n'a pas encore été délimitée. Il appelle l'attention de la Commission sur l'étude consacrée par le Secrétariat aux baies historiques et qui figure dans les documents préparatoires élaborés à l'intention de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (voir plus haut par. 12), selon laquelle c'est d'« eaux historiques » qu'il est de plus en plus question et non de « baies historiques ». En outre, depuis quelques années, on a proposé de considérer comme eaux historiques, aux fins de la pêche, des zones marines où la pratique de la pêche dans des eaux lointaines se fonde sur un usage ancien. Le passage auquel M. Liang vient de se référer ne fait que donner une idée du flou qui entoure la question; c'est pourquoi le premier soin de la Commission pourrait être de définir le rapport entre les baies historiques et les eaux historiques et de délimiter l'étendue des eaux historiques. Lors du litige relatif aux pêcheries qui a opposé le Royaume-Uni et la Norvège, on a parlé d'eaux historiques à propos de baies historiques; il semble qu'il y ait un certain degré d'accord sur le régime juridique des baies historiques, mais la notion d'eaux historiques reste très controversée, en particulier du fait que ces eaux sont revendiquées comme faisant partie non seulement de la mer territoriale mais encore des eaux intérieures. La Commission pourrait en conséquence commencer par poser certains principes fondamentaux en ces matières, et le Secrétariat tâcherait ensuite de se procurer la documentation nécessaire.

25. M. SCALLE estime, comme M. François, que la Commission ne devrait pas perdre de temps et qu'elle doit décider des premières mesures à prendre. Il partage, d'autre part, l'avis de M. Ago et de M. Amado, et pense qu'il ne serait pas souhaitable de commencer par demander aux gouvernements de faire connaître leurs opinions et leurs revendications, car les renseignements communiqués seraient d'ordre politique et non juridique ou scientifique.

26. M. BARTOŠ a quelque expérience de ce que peut représenter le rassemblement de données recueillies auprès d'un certain nombre de sources gouvernementales sur la question des eaux historiques. La Commission, qui n'a pas la compétence d'un tribunal en pareille matière, ne saurait passer au crible les revendications des Etats sur diverses

catégories d'eaux historiques. Avant de décider s'il est possible de codifier le droit international sur cette question, il faudra consacrer beaucoup de temps à réunir la documentation nécessaire. M. Bartoš reconnaît avec M. Verdross que l'on peut difficilement prétendre qu'il existe un ensemble de règles de droit international sur cette question, mais on ne saurait dire non plus qu'il n'en n'existe pas. Il se rallie donc aux vues exposées par M. François, M. Ago et M. Scelle; tout en étant personnellement assez pessimiste quant aux possibilités de codification, M. Bartoš estime que la Commission devrait, sans perdre de temps, se conformer aux instructions de l'Assemblée générale. Il y aurait peut-être une solution transactionnelle qui consisterait à désigner un rapporteur provisoire, qui étudierait la question en collaboration avec le Secrétariat pendant deux ans.

27. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, estime qu'au stade actuel, même l'élaboration d'un plan de travail constitue une décision formelle que la Commission n'est pas en mesure de prendre. Il est, lui aussi, d'avis de ne pas demander de renseignements aux gouvernements, car en fournissant ces données, les gouvernements auraient tendance à fixer leur attitude en la matière et seraient peu disposés à accepter les propositions de la Commission. La seule solution semble donc être d'inviter le Secrétariat à réunir une documentation sur la question des baies historiques, la Commission n'étant engagée sur aucune question de fond.

28. M. HSU ne pense pas que la Commission doive se laisser trop influencer par le fait que ses membres sont réélus tous les cinq ans, d'autant que le cas de non-réélection n'est que l'une des diverses éventualités qui peuvent priver la Commission d'un rapporteur spécial. A son avis, la Commission pourrait désigner dès maintenant plusieurs rapporteurs spéciaux pour la codification des principes et des règles de droit international relatifs au droit d'asile et pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques. Elle pourrait demander à M. Sandström de s'occuper de la première de ces questions et à M. François de traiter la seconde. Si ces deux membres étaient disposés à assumer la responsabilité de ces travaux, la Commission n'aurait pas à attendre deux ans pour prendre une décision; toutefois, s'ils refusaient, elle devrait différer ses travaux sur les deux questions.

29. M. MATINE-DAFTARY fait observer que la résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale donne à la Commission toute latitude d'entreprendre l'étude de la question des eaux historiques dès qu'elle le jugera bon. Le point essentiel est le choix du moment où il doit être procédé à cette étude. Or, la Commission, telle qu'elle est actuellement constituée, a encore une session et demi devant elle. Rien ne l'empêche, par conséquent, de préparer le terrain pour les membres qui seront élus en 1961. La meilleure solution serait donc de demander au Secrétariat de faire des recherches et de préparer la documentation. La sagesse du

Secrétariat est une garantie que l'enquête serait effectuée de façon à ne pas susciter des réclamations de la part des gouvernements.

30. M. SANDSTRÖM est d'avis, lui aussi, que le Secrétariat devrait être invité à effectuer les travaux de recherche nécessaires.

31. M. SCELLE indique qu'en règle générale, la Commission ne consulte les gouvernements que lorsqu'elle a déjà élaboré un document. M. Ago a justement souligné les inconvénients qu'il y aurait à demander aux gouvernements quelles sont leurs prétentions et accommoder par la suite les articles à ces prétentions.

32. M. AMADO partage l'avis de M. Scelle. Il fait observer en outre que la Commission a pour mandat d'étudier le régime juridique des eaux historiques. Il n'y a donc aucune raison de demander aux gouvernements de communiquer d'avance des renseignements sur la situation de fait qui existe dans leurs pays.

33. M. ERIM voit quatre façons différentes de résoudre le problème. La première consiste à s'abstenir de toute action jusqu'à ce que la Commission ait été reconstituée en automne 1961. La seconde serait de laisser au Secrétariat le soin de préparer la documentation préliminaire et d'élaborer par la suite un plan de travail sur la base des données ainsi réunies. La troisième méthode qui a été suggérée consiste à envoyer immédiatement aux gouvernements un questionnaire les invitant à donner leur avis et à dire quelle est leur législation en la matière. Enfin, la quatrième solution serait d'adopter la suggestion de M. Hsu tendant à nommer immédiatement deux rapporteurs spéciaux chargés d'étudier, l'un la question du droit d'asile et l'autre celle des eaux historiques.

34. Selon M. Erim, il n'y a aucun argument décisif pour l'adoption de la première méthode, puisque la Commission est tenue de se conformer à la résolution de l'Assemblée générale et qu'il lui reste encore la moitié de la session en cours et la session de 1961. Quant à la deuxième suggestion, le Secrétariat devrait, certes, préparer une documentation, mais la Commission ne saurait se contenter de lui confier les travaux de recherche; elle devrait elle-même prendre les décisions qui s'imposent. M. Erim pense que la troisième suggestion est prématurée, et il appuie, par conséquent, la proposition de M. Hsu tendant à nommer immédiatement des rapporteurs spéciaux.

35. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur le fait que la Commission ne s'occupe pour l'instant que de la question de l'étude du régime juridique des eaux historiques (point 7 de l'ordre du jour).

36. M. FRANÇOIS reconnaît qu'il pourrait être dangereux de demander des renseignements aux gouvernements, car on risque de les voir adopter des positions rigides. Cela dit, il ne partage pas l'avis de M. Scelle ni de M. Amado, selon lesquels la Commission ne devrait jamais commencer des

travaux sur un sujet donné par une demande de renseignements adressée aux gouvernements. Il n'y a rien d'étrange ni de dangereux à demander aux gouvernements de communiquer des renseignements sur leur législation nationale ; la Commission a suivi cette méthode lorsqu'elle a abordé l'étude du régime de la mer territoriale et de la haute mer. La question du régime juridique des eaux historiques est importante, puisque les revendications de certains Etats peuvent avoir des répercussions sur l'ensemble des travaux des conférences sur le droit de la mer. Tant que la Commission ne se sera pas prononcée sur la validité de ces revendications, le succès de telles conférences serait compromis, et c'est pourquoi la Commission ne devrait pas laisser la question trop longtemps en suspens.

37. Enfin, M. François ne croit pas, contrairement à ce que pensent M. Hsu et M. Erim, qu'il soit pratique de nommer un rapporteur spécial un an avant le renouvellement de la Commission.

38. M. EDMONDS rappelle qu'habituellement la Commission nomme un rapporteur spécial chargé d'étudier une question particulière et de lui soumettre des propositions fondées sur la pratique généralement reconnue des Etats, telle que ses recherches lui ont permis de la déterminer, ou encore sur des principes dont il recommande l'adoption aux fins du développement progressif du droit international. En ce qui concerne les eaux historiques, la difficulté réside dans le fait qu'il ne semble pas y avoir de règles établies de droit international en la matière, bien que, peut-être, il ne soit pas tout à fait exact de dire qu'il n'y a pas de règle du tout. Dans ces conditions, le Secrétariat ou un rapporteur spécial peut constater cet état de choses et rechercher quels sont les principes dont l'adoption pourrait être recommandée aux fins du développement progressif du droit international. Demander aux gouvernements ce qu'ils considèrent comme étant leurs eaux historiques serait les inciter à prendre irrévocablement position, et cela aurait pour conséquence d'obliger la Commission à admettre des principes tirés de décisions prises par les gouvernements d'après des normes très variables et dans des conditions très différentes.

39. La Commission n'est pas nécessairement tenue d'agir immédiatement puisque la résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale a invité celle-ci à « entreprendre l'étude de la question dès qu'elle le jugera bon ». Or, il pourrait y avoir plusieurs raisons pour que la Commission ne juge pas opportun d'entreprendre dès maintenant l'étude en question : il y a le fait qu'elle a encore plusieurs questions à son ordre du jour dont l'étude n'est pas achevée, le fait que son renouvellement doit intervenir dans un avenir prochain et, enfin, que la question des eaux historiques ne présente pas une importance aussi capitale que certaines autres dont l'examen lui a été confié. La Commission pourrait faire valoir ces motifs de ne pas entreprendre immédiatement l'étude qui lui a été demandée et dire qu'elle abordera la question des eaux historiques dès que le moment sera oppor-

tun. Si, toutefois, l'on pense que la Commission est tenue de prendre d'ores et déjà une décision en matière, elle doit alors charger le Secrétariat ou un rapporteur spécial de procéder à une étude préliminaire et de lui en soumettre le résultat sous forme de rapport.

40. M. SCELLE regrette de ne pouvoir partager l'avis de M. François. Le Secrétariat prépare d'habitude une documentation préliminaire, notamment, une complication des lois et règlements existant sur une question particulière. Demander aux gouvernements comment ils interprètent leurs lois et règlements serait quelque peu superfétatoire. M. Scelle maintient donc que le Secrétariat devrait effectuer les travaux préliminaires nécessaires avant qu'un rapporteur spécial soit nommé et avant que la Commission elle-même aborde l'étude de la question. Si la Commission consultait les gouvernements dès le début, elle tomberait dans l'erreur de susciter des débats politiques, au lieu de rester sur le terrain scientifique et juridique où elle doit cantonner ses travaux.

41. M. AMADO estime que M. François est allé trop loin en revenant aux travaux de la Conférence sur le droit de la mer. La question du régime juridique des eaux historiques et, notamment, celle des baies historiques, n'a jamais fait très étroitement partie des travaux de la Conférence et n'a certainement déterminé ni le succès de la première ni l'échec de la seconde. La question du régime juridique des eaux historiques a été introduite dans les débats au dernier moment ; elle n'est qu'une question purement marginale. Au moment où la Commission préparait ses rapports sur le régime de la haute mer et celui de la mer territoriale<sup>6</sup>, le Rapporteur spécial avait présenté une étude fondée sur une vaste documentation et des sources diverses. Par contre, la documentation dont on dispose sur la question des eaux historiques est fort insuffisante. Certes, la Commission est tenue par la résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale qui l'invite à entreprendre cette étude « dès qu'elle le jugera bon ». Dans ces conditions, la Commission peut parfaitement juger utile de procéder à l'étude en question, mais elle doit se conformer à l'adage « festina lente » ; la question ne présente aucune urgence particulière. Par conséquent, la première mesure consisterait à demander au Secrétariat de réunir la documentation nécessaire. La Commission pourrait procéder par la suite à l'étude de cette documentation et dire ainsi qu'elle a effectivement « entrepris » l'étude qui lui a été demandée. Un certain manque d'empressement est compréhensible, puisqu'il ne s'agit guère d'une question qui demande à être réglée de toute urgence, et même si l'on admet, bien entendu, que la Commission n'est nullement tenue de n'entreprendre que les études les plus urgentes. Il faut reconnaître, cependant, que la

<sup>6</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 1956.V.3, vol. II), p. 1-104.

question des eaux historiques n'est pas de celles qui préoccupent le plus les juristes à l'heure actuelle. On devrait donc laisser au Secrétariat le soin de procéder aux premiers travaux en la matière.

42. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) déclare que le Secrétariat est évidemment tout disposé à procéder à une enquête préliminaire sur le régime juridique des baies historiques. Toutefois, le Secrétariat a déjà signalé, au paragraphe 8 du mémorandum qu'il a préparé pour la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, que l'expression « baies historiques » avait une portée générale. On invoque des titres historiques non seulement sur des baies, mais aussi sur des espaces maritimes qui n'ont pas le caractère de baies, telles, par exemple, les étendues d'eau comprises soit entre les îles des archipels, soit entre ceux-ci et le continent voisin, ainsi que sur des détroits, des estuaires et autres espaces maritimes similaires. Pour couvrir ces espaces, on parle de plus en plus d'« eaux historiques » et non pas de « baies historiques ».

43. Il est généralement reconnu que le terme « eaux historiques » est lui-même sujet à controverse. Outre les notions mentionnées dans le mémorandum, sir Gerald Fitzmaurice a fait observer, dans un commentaire sur l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, que la Cour internationale de Justice avait reconnu qu'un titre historique pouvait se fonder aussi sur un autre élément, à savoir « le droit à certaines eaux qu'un Etat tire, non pas de la revendication historique à proprement parler sur une partie donnée de la mer, mais de l'application historique d'un système de délimitation des eaux territoriales en général, système qu'un Etat est censé avoir acquis le droit d'employer, même s'il est contraire à d'autres égards au droit international, en raison d'un long usage et d'une longue pratique, et de l'acquiescement, ou tout au moins de la non-opposition, d'autres Etats <sup>7</sup>. C'est en raison du caractère vague de ce terme que le Secrétariat a éprouvé des hésitations lorsqu'il a été appelé pour la première fois à exprimer un point de vue sur la possibilité de réunir une documentation relative aux eaux historiques. En fait, le régime juridique des eaux et des baies historiques est un problème marginal, par comparaison à d'autres questions telles que celle des relations et immunités diplomatiques.

44. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la majorité des membres de la Commission estime que certaines mesures doivent être prises immédiatement, à condition qu'elles n'aillent au delà d'une invitation au Secrétariat à poursuivre les travaux entrepris, conformément aux indications du paragraphe 8 du mémorandum mentionné par le Secrétaire. La Commission demandera donc

au Secrétariat de poursuivre ses travaux et envisagera ensuite une étude sur le fond de la question.

*Il en est ainsi décidé.*

**Collaboration avec d'autres organismes  
(A/CN.4/124) [suite\*]**

[Point 8 de l'ordre du jour]

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 8 de l'ordre du jour.

46. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) mentionne le rapport (A/CN.4/124) qu'il a établi sur les travaux de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui s'est tenue à Santiago (Chili) du 24 août au 9 septembre 1959.

47. Dans le cadre de la collaboration instituée entre la Commission du droit international et le Conseil interaméricain de juristes, M. Liang avait assisté à la troisième réunion du Conseil, qui s'était tenue à Mexico en 1956 et avait présenté à la Commission un rapport sur les travaux de cette réunion. En 1956 aussi, M. Manuel Canyes, directeur adjoint du Département des affaires juridiques de l'Union panaméricaine, avait assisté à la huitième session de la Commission en qualité d'observateur. Sur l'invitation du Gouvernement du Chili et du Secrétaire de l'Organisation des Etats américains, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, faisant droit à la demande formulée par la Commission en 1956 et réitérée en 1958, a autorisé le Secrétaire de la Commission du droit international à assister à la quatrième réunion en qualité d'observateur. M. Liang a participé à toute la session et tient à dire combien il est reconnaissant des marques d'hospitalité et de courtoisie qui lui ont été prodiguées au cours de son séjour à Santiago.

48. M. Liang a fait, lors de cette quatrième réunion, une déclaration qui est résumée au chapitre III de son rapport. Ce document (A/CN.4/124) porte essentiellement sur les questions qui ont été examinées au cours de la quatrième réunion et qui sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission, à savoir les réserves aux traités multilatéraux et les principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat. Le Secrétaire de la Commission s'est efforcé de rendre compte, de façon aussi détaillée que possible, des débats du Conseil relatifs à chacune de ces questions, après avoir fait l'historique des travaux consacrés à chacune d'elles par l'Organisation des Etats américains.

49. En ce qui concerne les réserves aux traités multilatéraux, le Conseil a recommandé dans une résolution (A/CN.4/124, par. 94), à la onzième Conférence interaméricaine une série de règles relatives à la procédure à suivre par l'Union panaméricaine dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire. Cette résolution énonce également la « règle panaméricaine » traditionnelle au sujet des conséquences juridiques de la ratification ou

<sup>7</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. I : Documents préparatoires (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. I), p. 30, note 184.

\* Reprise des débats de la 532<sup>e</sup> séance.



de l'adhésion avec réserves, et affirme que la formulation et l'acceptation de réserves sont des actes inhérents à la souveraineté nationale.

50. En ce qui concerne les principes de droit international régissant la responsabilité de l'Etat, le Conseil s'est borné à adopter une résolution relative à la procédure (*ibid.*, par. 140) invitant le Comité juridique interaméricain à poursuivre l'étude de la contribution du continent américain à cet égard. Il convient toutefois d'ajouter que le Conseil a pris soin d'énumérer les bases sur lesquelles le Comité devait poursuivre son travail.

51. Le Conseil n'a pas été en mesure de réserver à ces questions tout le temps voulu. Son programme primitif avait été modifié du fait de l'addition de questions nouvelles, dont certaines étaient urgentes. Il convient donc, pour bien en comprendre la portée, d'examiner ses travaux dans leur ensemble.

52. On peut affirmer que la quatrième réunion du Conseil a permis l'accomplissement d'une quantité considérable de travaux importants. Parmi les 21 résolutions adoptées qui renferment des décisions de fond ou de procédure, les plus frappantes, en raison de la valeur juridique qu'elles représentent pour la codification du droit international, sont un projet de protocole supplémentaire à la Convention de 1954 sur l'asile territorial, un projet de convention relative à l'extradition et, surtout, un projet complet de convention relative aux droits de l'homme, comprenant 88 articles, qui est communiqué au Conseil de l'Organisation des Etats américains pour être soumis à la onzième Conférence interaméricaine (*ibid.*, par. 23 et 24).

53. Le Conseil interaméricain de juristes a également examiné la question de la collaboration avec la Commission du droit international et a affirmé la nécessité de poursuivre cette collaboration (*ibid.*, par. 159).

54. Le fait qu'il y a quelques jours M. Gómez Robledo, membre du Comité juridique interaméricain, ait assisté aux réunions de la Commission, constitue le gage heureux de cette collaboration constante, dans l'intérêt de la codification et du développement progressif du droit international.

55. Sir Gerald FITZMAURICE remercie le Secrétaire de son rapport instructif. Sans vouloir faire d'observations quant au fond du rapport, il tient à dire que le Conseil interaméricain de juristes doit être félicité d'un travail dont l'intérêt est indéniable.

56. Le PRÉSIDENT est convaincu que la Commission accueillera favorablement le vœu d'une collaboration soutenue renouvelé par le Conseil et qu'elle a étudié le rapport, et surtout les projets de résolution, avec le plus vif intérêt. Il propose que la Commission prenne acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire sur les travaux de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes (A/CN.4/124).

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h. 30.

## 545<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 23 mai 1960, à 15 heures

Président : M. Luis PADILLA NERVO

### Installation d'un nouveau membre

1. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, souhaite la bienvenue à Mustapha Kamil Yasseen, qui a été élu à un siège devenu vacant après élection.

2. M. YASSEEN remercie le Président de son accueil. Il dit que la meilleure manière de servir la cause de la paix est de respecter le droit international et le droit national, étant entendu qu'ils doivent reposer sur des assises solides. Participer à l'élaboration du droit international comme le fait la Commission, c'est soutenir de façon discrète mais efficace la cause de la paix. M. Yasseen, très sensible à l'honneur qui lui échoit d'être membre de la Commission, a conscience des difficultés de la tâche complexe qui lui incombe. Il espère mériter la confiance de la Commission.

3. M. MATINE-DAFTARY est particulièrement heureux de s'associer aux paroles de bienvenue que le Président a adressées à M. Yasseen, qui vient d'un pays limitrophe de l'Iran.

### Témoignage de sympathie à l'occasion du cataclysme survenu au Chili

4. M. MATINE-DAFTARY exprime à tous les membres latino-américains de la Commission sa sympathie à l'occasion du cataclysme qui vient d'endeuiller le Chili.

5. Le PRÉSIDENT le remercie au nom des membres latino-américains de la Commission pour cette marque de compassion.

### Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [suite]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.86)  
[suite]

ARTICLE 25 (INVIOLABILITÉ DES LOCAUX CONSULAIRES) [suite\*]

6. M. BARTOŠ constate qu'une partie des observations qu'il a présentées à la 530<sup>e</sup> séance (A/CN.4/SR.530, par. 7) figurent dans le compte rendu sous une forme résumée à l'excès qui peut entraîner des erreurs d'interprétation. A cette séance, il a soutenu le principe selon lequel l'invio-labilité ne doit être accordée aux locaux consulaires que si aucune activité n'y est exercée en dehors des activités consulaires, et la Commission a décidé d'insérer une clause à cet effet dans le

\* Reprise des débats de la 530<sup>e</sup> séance.